

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0212/ARCOP/ORD

sur recours de GL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la fourniture de produits d'entretien au profit du CHUSS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 17 juin 2019 de GL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;

-Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Corinne W. OUEDRAOGO, Juriste, Représentant de GL SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Korotoumou BORO et Monsieur Bruno DEMBELE, respectivement chargé de patrimoine et DMP du CHUSS ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Zakaria OUEDRAOGO, Assistant de l'entreprise ESAJ ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la fourniture de produits d'entretien au profit du CHUSS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2595 du jeudi 13 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 17 juin 2019 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 17 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le CHUSS a lancé la demande de prix n°2019-006/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la fourniture de produits d'entretien au profit du CHUSS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GL SERVICES Sarl non conforme au motif qu'une erreur de sommation a entraîné une variation de 37% du montant lu après correction ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le rejet de son offre constitue un grief tout trouvé et non motivé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 33. 3 b) des instructions aux candidats, les ajustements sont apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 30.3 des IC ; lorsque la correction de l'offre entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, cette offre sera écartée ;

considérant que le requérant note qu'il avait contesté la procédure et l'ORD avait par décision n°2019-L0165/ARCOP/ORD du 05 juin 2019 infirmé les résultats ; que la CAM en écartant son offre fondement pris d'une variation due à erreur de sommation, n'a mise en œuvre ;

considérant que la CAM relève que contrairement aux affirmations du requérant, la décision a été mise en œuvre car le motif écarté par l'ORD à la première contestation n'a pas été reconduit ; que l'analyse financière fait ressortir des erreurs de sommation dont la correction a entraîné une variation de 37% ; que conformément aux dispositions sus relevées l'offre du requérant a été écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que la proposition financière du requérant a connu une variation de plus de 15%, due aux corrections apportées aux erreurs de sommations ; que ces corrections sont faites conformément aux termes de l'article 33.3 des instructions aux candidats ; que cette correction n'est pas en contradiction avec la décision n°2019-L0165/ARCOP/ORD du 05 juin 2019, comme le prétend le requérant ; que donc, c'est à bon droit que l'offre de GL SERVICES Sarl a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GL SERVICES Sarl est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que la plainte de l'entreprise GL SERVICES SARL n'est pas fondée, la correction de l'offre étant justifiée et la décision n°2019-L0165/ARCOP/ORD du 05 juin 2019 ayant été correctement mise en œuvre ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la fourniture de produits d'entretien au profit du CHUSS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de mérite